

Jeudi 03 mai 2018

Les obligations légales de débroussaillage : un moyen de lutter contre les incendies

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr –  [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Obligations légales de débroussaillage : opération de contrôle le 03 mai 2018 à Rognac

Compte tenu du climat et de la végétation méditerranéenne, les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables au risque incendie.

Le débroussaillage fait partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt qui permet de réduire significativement l'impact des incendies. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées.

Afin de faire respecter cette obligation légale, l'État veille – en collaboration avec les communes concernées – à la bonne information des citoyens et réalise des contrôles.

Pierre DARTOUT, Préfet des Bouches-du-Rhône, a assisté à une opération de contrôle le jeudi 03 mai 2018 à partir de 10 heures en collaboration avec la commune de Rognac.

Afin de s'assurer du respect de la réglementation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer procède à des contrôles en trois étapes :

■ Un premier contrôle pédagogique

Le premier passage de contrôle a une vocation pédagogique : les contrôleurs établissent un rapport de visite détaillant les éventuelles anomalies relevées.

■ Un deuxième contrôle coercitif

Les propriétaires non conformes au premier passage sont contrôlés une deuxième fois. S'ils n'ont pas corrigé les anomalies constatées à la précédente visite, des procédures pénales (timbre amende) et administratives (mise en demeure) sont engagées à leur encontre. Toutefois, si des efforts substantiels sont constatés, un courrier d'avertissement octroyant un nouveau délai de mise en conformité leur est adressé.

■ Un troisième contrôle coercitif ferme

Les propriétaires verbalisés au deuxième passage et ceux ayant bénéficié d'un ultime sursis sont contrôlés lors d'un troisième passage. Une suite pénale et administrative est systématiquement mise en œuvre si un manquement significatif subsiste. Pour les propriétaires verbalisés au contrôle précédent, cette réponse est renforcée (verbalisation, engagement de la procédure d'exécution d'office). Les éventuels récalcitrants font l'objet d'un suivi jusqu'à mise en conformité.

Le Préfet a suivi la troisième étape des contrôles (coercitifs fermes) sur la commune de Rognac. Parallèlement, une tournée à visée pédagogique a été organisée pour échanger avec les administrés sur la réglementation.

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Les principes du débroussaillage

La forêt couvre un tiers de la surface du département des Bouches-du-Rhône soit 175 000 ha.

Entre 1997 et 2016, on relève une moyenne annuelle de plus de 200 départs de feu menaçant les massifs pour près de 1 500 hectares parcourus par les flammes.

La stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt (réglementation de l'emploi du feu limitation de l'accès aux massifs, dispositif de surveillance et de prévention, création d'équipements de lutte contre les feux, attaque rapide des feux naissants, etc.) permet de réduire significativement l'impact des feux de forêt, mais l'été 2016 – avec près de 400 départs de feu et 5 000 hectares parcourus – rappelle toute l'importance du respect des mesures de prévention.

Le débroussaillage fait partie intégrante de cette stratégie globale.

Il permet de :

- limiter les points d'entrée potentielle du feu dans le bâti ;
- diminuer la masse combustible ;
- créer des discontinuités horizontales et verticales pour freiner la progression du feu ;
- permettre l'accès en sécurité des secours.

Il a pour objectif de :

- protéger sa famille et sa propriété ;
- limiter les risques qu'un départ de feu lié à son activité ne se propage et engage sa responsabilité ;
- permettre une intervention efficace et sûre des pompiers en cas de feu ;
- contribuer à l'effort collectif de défense des forêts contre les incendies.



L'Entente pour la forêt méditerranéenne a réalisé un film expliquant en une douzaine de minutes les enjeux du débroussaillage.

Il est disponible sur leur site Internet et sur YouTube :

<http://www.prevention-incendie-foret.com/videos-et-tutoriels/obligation-legale-de-debroussaillage-film>

<https://youtu.be/7988uMqrtmE>

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

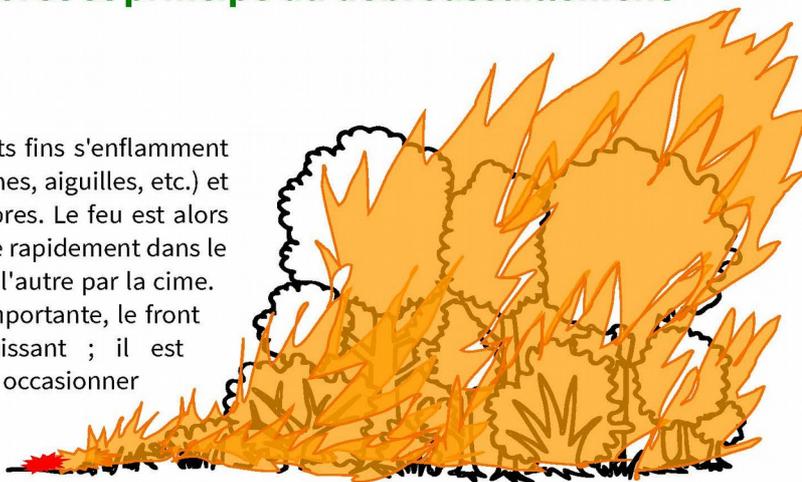
Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Propagation d'un feu de forêt et principe du débroussaillage

■ La propagation d'un feu de forêt

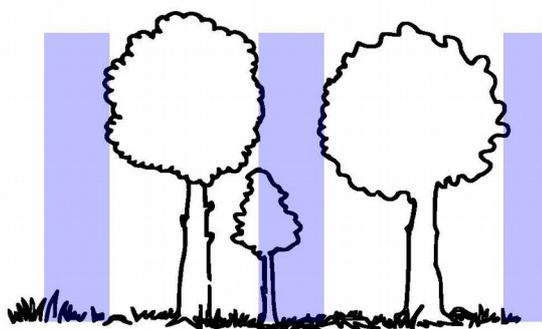
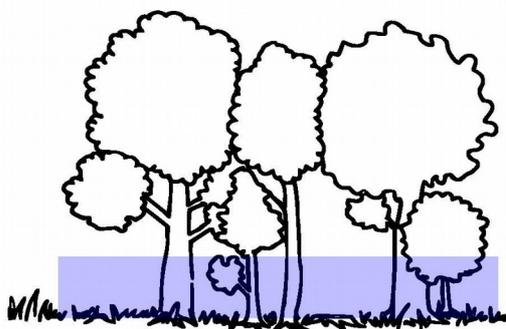
Le feu démarre du sol. Les éléments fins s'enflamment (herbes, broussailles, petites branches, aiguilles, etc.) et propagent le feu aux cimes des arbres. Le feu est alors difficile à contrôler, car il se propage rapidement dans le feuillage des arbres et d'un arbre à l'autre par la cime. La masse combustible étant très importante, le front de flamme généré est très puissant ; il est difficilement maîtrisable et peut occasionner des dégâts importants.



- La création de **discontinuités verticales** (élagage, suppression des broussailles et arbustes, ...) ralentit la progression du feu et diminue son intensité.



- La création de **discontinuités horizontales** (suppression d'arbres et d'arbustes) limite l'avancée du feu.



- Au final, la création de ces **discontinuités favorise le maintien du feu au sol** (ou son retour) et diminue fortement son intensité. Les biens et personnes sont protégées et les moyens au sol peuvent attaquer le feu en relative sécurité et avec une meilleure efficacité.



CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

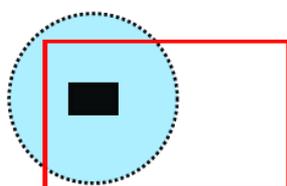
Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Le débroussaillage en pratique

Le débroussaillage réglementaire ne consiste pas seulement à débroussailler au sens où on l'entend habituellement, il faut également :

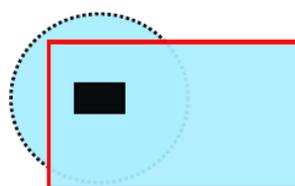
- tronçonner (pour mettre à distance des houppiers) ;
- supprimer des arbustes ;
- supprimer les broussailles ;
- éliminer les végétaux morts suite à ces opérations ;
- entretenir ce débroussaillage.



Construction en zone N ou A
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



Parcelle construite ou non en zone U
Obligation sur l'intégralité de la parcelle



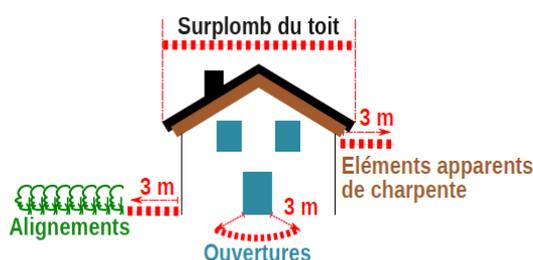
Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Abords immédiats du bâti



* Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu (toit, ouvertures, éléments de charpente)

* Mettre à distance les haies



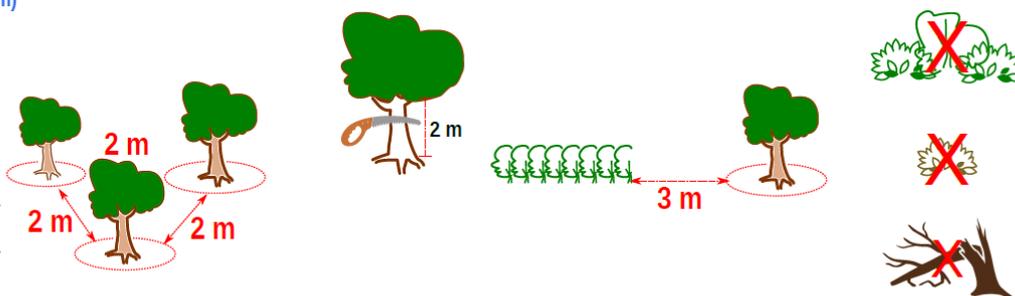
Premier périmètre autour du bâti (< 20 m)



* Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied), élaguer sur 2 m

* Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive

* Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)



CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Au-delà de 20 m du bâti

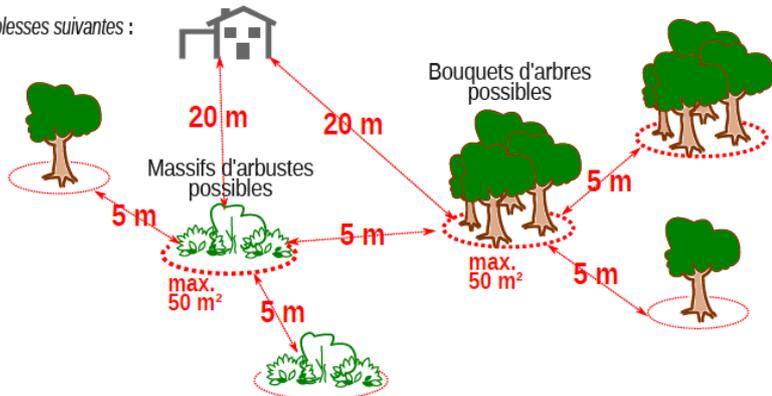
Idem < 20 m avec souplesses suivantes :



* Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied ou par bouquet si une construction n'est pas à moins de 20 m), élaguer sur 2 m

* Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive sauf des arbustes isolés ou en petit massif à distance des arbres

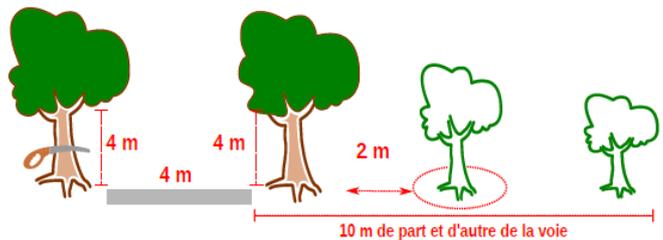
* Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)



Voie d'accès privée

* Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : élagage sur 4 m de haut

* Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre (mise à distance des houppiers, etc.)



Élimination des végétaux coupés

* De préférence : par broyage, compostage ou apport en déchetterie,

* Hormis pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, le brûlage des résidus d'OLD est toléré par dérogation au principe d'interdiction de brûlage des déchets verts. Il doit être mené avec précaution.

A privilégier :

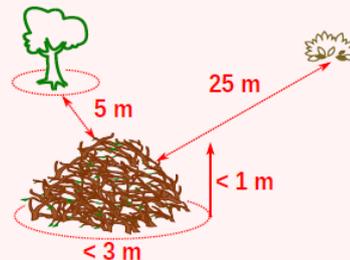


Permis pour les seuls résidus d'OLD :



Conditions à respecter en cas de brûlage des résidus d'OLD

• Tas à distance des végétaux combustibles et de dimension limitée



• Hors période 01/06 - 30/09

• Hors pic de pollution

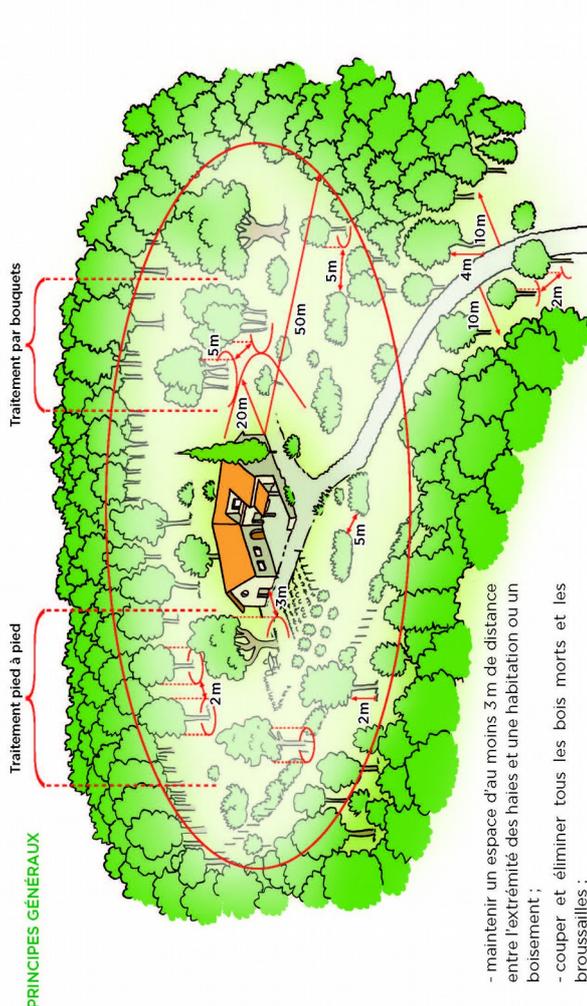


CONTACT PRESSE

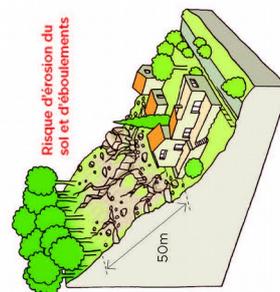
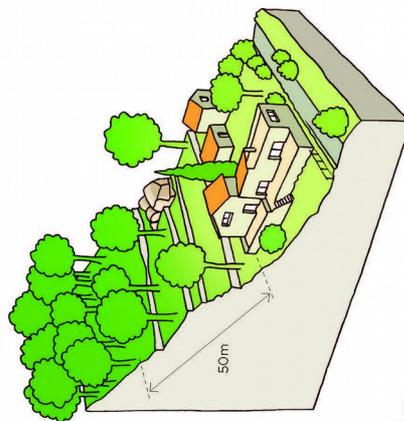
Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

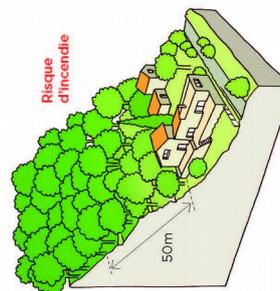


Une intervention mesurée pour un risque minimisé



Risque d'érosion du sol et d'éboulements

La bande de 50m est rasée : les sols sont mis à nu et érodés : la boue et les éboulements peuvent arriver dans l'espace habité.



Risque d'incendie

On laisse la forêt gagner jusqu'au bord des maisons : le risque incendie est élevé.

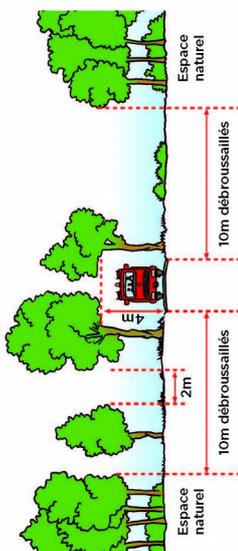
OLD DANS UN VERSANT

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage ;
- soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- soit par le traitement "par bouquets d'arbres", dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – @prefet13

Le contrôle de la réalisation du débroussaillage :

Depuis le code forestier de 2012, le Maire est responsable en premier ressort du contrôle des obligations de débroussaillage (sauf pour les réseaux linéaires et les propriétés communales). Les services de l'État accompagnent les communes pour qu'elles s'approprient cette réglementation et mettent en œuvre des contrôles systématiques selon une programmation pluriannuelle.

En amont de ces contrôles, les services de l'État rencontre le maire de la commune pour faire le point sur la politique de contrôle en place sur la commune et sur la façon dont il satisfait à ses propres obligations (voirie et bâtis communaux).

Le secteur de contrôle (une cinquantaine de propriétés) est validé. Les modalités d'information de la population sont discutées. La commune est invitée à participer conjointement à l'opération de contrôle. Si besoin, une formation des agents municipaux est organisée par les services de l'État (police municipale notamment).

Une analyse cartographique est menée par les services de l'État avec l'appui de l'ONF pour affiner le secteur de contrôle et identifier les propriétaires à contrôle. Un échange avec la commune permet de fiabiliser ces données.

Ainsi, des opérations de contrôle conjointes ont lieu sur des quartiers ciblés. Les terrains publics, les terrains privés et les réseaux linéaires sont concernés par ces opérations.

La réponse aux non-conformités est progressive :

■ Un premier contrôle pédagogique

Le premier passage de contrôle a une vocation pédagogique : les contrôleurs établissent un rapport de visite détaillant les éventuelles anomalies relevées.

■ Un deuxième contrôle coercitif

Les propriétaires non conformes au premier passage sont contrôlés une deuxième fois. S'ils n'ont pas corrigé les anomalies constatées à la précédente visite, des procédures pénales (timbre amende) et administratives (mise en demeure) sont engagées à leur encontre. Toutefois, si des efforts substantiels sont constatés, un courrier d'avertissement octroyant un nouveau délai de mise en conformité leur est adressé.

■ Un troisième contrôle coercitif ferme

Les propriétaires verbalisés au deuxième passage et ceux ayant bénéficié d'un ultime sursis sont contrôlés lors d'un troisième passage. Une suite pénale et administrative est systématiquement mise en œuvre si un manquement significatif subsiste. Pour les propriétaires verbalisés au contrôle précédent, cette réponse est renforcée (verbalisation, engagement de la procédure d'exécution d'office). Les éventuels récalcitrants font l'objet d'un suivi jusqu'à mise en conformité.

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Les acteurs du débroussaillage

■ Le propriétaire

Le propriétaire est responsable de la réalisation du débroussaillage autour de la construction.

■ Le maire

La municipalité est responsable du contrôle de la réalisation du débroussaillage de ses administrés. Sa police municipale est habilitée à relever les infractions en matière de débroussaillage. Il est, comme tout propriétaire, responsable du débroussaillage autour de ses bâtis et il est responsable, en tant que gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique, du débroussaillage aux abords des voies communales.

■ Le préfet

Le préfet de département précise la réglementation applicable en fonction des caractéristiques du département. Il est responsable du contrôle de la réalisation du débroussaillage :

- des propriétés communales ;
- des réseaux de transport électrique ;
- des voies ferrées ;
- des voies ouvertes à la circulation publique.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il peut se substituer à lui.

■ La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM est l'appui technique du préfet pour la mise en œuvre de sa politique en matière de débroussaillage. Elle anime des réunions publiques à la demande des maires et accompagne les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police (formation de la police municipale, etc.).

■ L'Office national des forêts (ONF)

L'ONF est le gestionnaire de droit des forêts publiques, il est également habilité à relever les infractions forestières sur l'ensemble du territoire national. Il intervient à ce titre à la demande du préfet pour la mise en œuvre du plan de contrôle des OLD.

■ Le comité communal feux de forêts

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Présidé par le maire, le comité feux peut mobiliser ses bénévoles pour délivrer une information personnalisée aux propriétaires.

■ Les gestionnaires de réseaux

Les gestionnaires de réseaux sont responsables du débroussaillage :

- des réseaux de transport électrique ;
- des voies ferrées ;
- des voies ouvertes à la circulation publique.

■ Les pompiers

La réalisation du débroussaillage permet aux pompiers de lutter dans des conditions de façon beaucoup plus efficace et sûre en cas de feu.

■ Les autres acteurs impliqués

L'association départementale des communes forestières organise de formations à destination des élus.
L'association départementale des comités communaux feux de forêt et réserves communales de sécurité civile organise des formations à destination des bénévoles.

La commune de Rognac

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

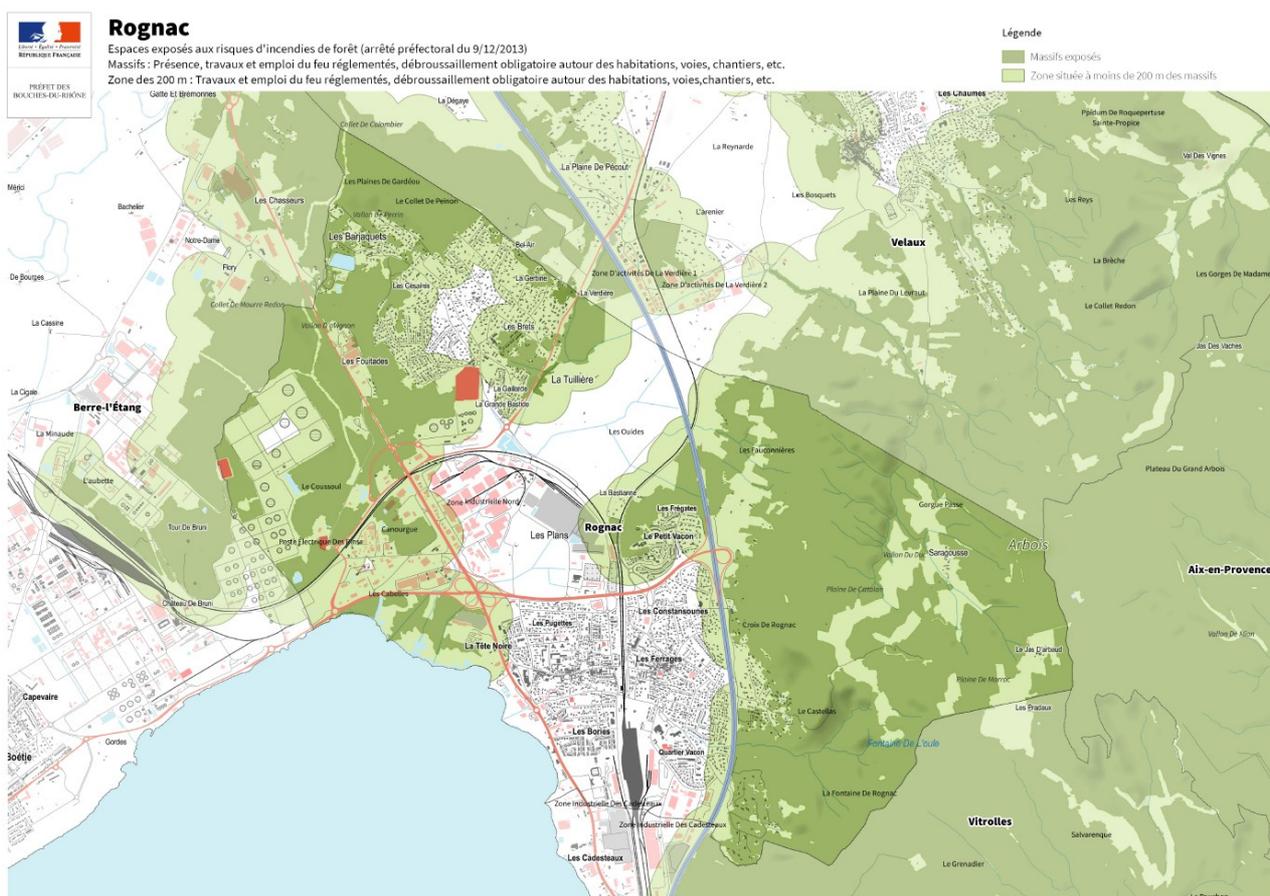
www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)

Depuis plusieurs années, les services de l'État travaillent en partenariat avec la municipalité. La police municipale et le service environnement a été formée à la thématique spécifique des obligations légales de débroussaillage. Ils effectuent des visites diagnostics et des contrôles avec l'appui de la DDTM et de l'ONF.

Le maire a également fait appel à des bénévoles « Comités Communaux Feux de Forêts » pour réaliser de la sensibilisation auprès des administrés.

Cette commune est particulièrement sensible au risque incendie, le 10 août 2016, la commune de Rognac a connu un départ de feu de forêt. Ce feu, baptisé « incendie de Rognac », a parcouru près de 2 500 hectares et atteint plusieurs communes au nord de Marseille.

74 % de la surface communale est soumise aux obligations légales de débroussaillage :



CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)